

Initiatives ministérielles

Si je me souviens bien, l'ancienne ministre des Communications avait écrit une lettre pour répondre à un certain nombre de groupes qui avaient comparu devant nous. Le représentant de l'un de ces groupes, M. Loader, était venu nous parler de l'exemption des copropriétés. La ministre avait finalement dû clarifier le fait que le projet de loi C-136 ne précisait pas le statut réglementaire des systèmes de télévision à antenne collective. On aurait cru que le ministre actuel en aurait tiré une leçon. J'ose espérer que le secrétaire parlementaire, qui comprend très bien la question et qui s'est montré extrêmement coopératif, reconnaîtra à quel point est valable l'amendement proposé par mon collègue, le député de Beaches—Woodbine.

À propos du projet de loi C-136, la ministre de l'époque s'était penchée sur une question qu'avait soulevée peu de temps auparavant des personnes habitant des immeubles à appartements et des copropriétés, qui captent les signaux de radiodiffusion au moyen d'antennes paraboliques. Soit dit en passant, les antennes paraboliques qu'utilisent les immeubles à appartements relèvent du même principe qu'un système d'antenne réceptrice commune. La ministre avait déclaré qu'on s'inquiétait de ce que le projet de loi sur la radiodiffusion n'impose en quelque sorte des règlements restrictifs ou ne restreigne le choix d'émissions possibles, et que les copropriétés qui disposaient d'une antenne de toit ou d'une antenne parabolique et qui distribuaient les signaux reçus dans tout l'immeuble étaient alors visées par la Loi sur la radiodiffusion en tant qu'entreprises de réception de radiodiffusion.

C'est-à-dire qu'elles s'occupent seulement de quincaillerie. La ministre disait, en outre, qu'elles étaient assujetties aux règlements du CRTC et qu'elles s'exposaient à des amendes si elles ne s'y conformaient pas; que, toutefois, le CRTC avait décidé d'exempter ces systèmes de l'obligation de détenir un permis pourvu qu'ils satisfassent à certains critères, telle l'obligation de diffuser des signaux canadiens locaux; que rien dans le projet de loi C-136—ni dans l'actuel projet de loi C-40—n'y changeait quoi que ce soit; qu'aucune disposition ne poussait le CRTC à restreindre ces critères d'exemption et que, au contraire, le projet de loi élargissait la capacité du conseil d'user de son pouvoir d'exemption. Elle ajoutait que les copropriétés—comme les immeubles à appartements, je suppose, puisque la ministre l'avait déjà interprété de cette façon—qui étaient déjà exemptés devaient s'attendre à le demeurer; que les exemptions déjà accordées avaient apparemment porté des copropriétaires à croire qu'ils n'étaient pas visés par la loi existante, leur faisant craindre, par conséquent, que le projet de loi C-136—et la même chose vaut pour le projet de loi C-40—ne modifie leur situation, alors que, répétait-elle, ce n'était absolument pas le cas.

Je dirai pour le bénéfice des juristes, qui ne sont pas nécessairement au courant de tous les projets de loi, et des gens qui se plaisent à lire les projets de loi et à bien comprendre la volonté du gouvernement que nous pouvons appuyer en toute tranquillité cet amendement, comme le comprendra, je l'espère, le gouvernement.

M. Jim Edwards (secrétaire parlementaire du ministre des Communications): Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement les propos de mes collègues d'en face au sujet de l'amendement proposé par le député de Beaches—Woodbine, qui s'est intéressé de très près à cette question. Il est bien venu à mon bureau en compagnie de M. Loader, et nous avons eu une discussion approfondie sur le sujet.

J'ai essayé de faire comprendre à cette personne que le but visé était de réduire au maximum la réglementation et de prévoir le plus possible d'exemptions à condition que les intéressés acceptent de respecter les règles de base du système, c'est-à-dire garantir l'accès aux services canadiens notamment et ne pas aller à l'encontre des objectifs du système en donnant aux propriétaires de condominiums l'accès à des signaux auxquels les autres Canadiens n'ont pas droit.

Par cette motion, on tente de faire inscrire dans une loi une question qui est fondamentalement d'ordre réglementaire. Le projet de loi C-40 ne modifie en rien la situation pour ce qui est des systèmes de télévision par satellite avec une antenne collective, ou STAC, qu'exploient de nombreuses sociétés de condominiums. Aux termes de ce projet de loi, comme à ceux de la Loi sur la radiodiffusion en vigueur, les STAC, comme on les appelle, sont assujettis à la procédure de délivrance des licences et à la réglementation. Cependant, en vertu des dispositions actuelles, le CRTC a choisi d'exempter ces systèmes de la procédure d'obtention d'une licence à certaines conditions. Rien dans le projet de loi C-40 ne modifierait cette pratique. Au contraire, le projet de loi est ainsi libellé qu'il incite le conseil à exempter ces services de l'obtention d'une licence toutes les fois qu'il le juge approprié.

• (1200)

Dans chaque cas, la loi actuelle et le projet de loi C-40 garantissent que le CRTC soit en mesure de réglementer ces systèmes et exigent, quelles que soient les circonstances, que les Canadiens abonnés à ces systèmes aient droit aux services de programmation canadiens. C'est la raison première de la réglementation de tous les systèmes de télédistribution. Tout se résume à assurer l'accès à la programmation canadienne. À notre point de vue, la loi devrait s'appliquer également à tous les systèmes qui desservent plus d'un foyer, et les condominiums ne devraient pas être exemptés.